

PRÉFECTURE DU TERRITOIRE-DE-BELFORT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Service Transports - Mobilités

ARRETE n° 90 - 2019 - 11 - 13 - 027

Autorisant les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL BFC), maître d'ouvrage de l'opération, les agents du maître d'œuvre désigné par la DREAL BFC, le Centres d'études techniques et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), les géomètres mandatés par la DREAL BFC ou son maître d'œuvre ainsi que les agents chargés des travaux de sondages et études géologiques et géotechniques, de diagnostics archéologiques et des reconnaissances diverses nécessaires à l'établissement des dossiers du projet de mise à 2X2 voies de la RN19 entre HERICOURT et SEVENANS, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de BANVILLARS, ARGIESANS, BOTANS et DORANS.

LE PRÉFET DU TERRITOIRE-DE-BELFORT

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.411-5 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et notamment son article 1^{er} ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU la demande présentée par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté et ses délégués sollicitant l'autorisation à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de BANVILLARS, ARGIESANS, BOTANS et DORANS afin d'effectuer les opérations nécessaires aux études du projet de mise à 2X2 voies entre HERICOURT et SEVENANS ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter les études, les sondages et les travaux topographiques relatifs à l'établissement des dossiers de projet de mise à 2X2 voies entre HERICOURT et SEVENANS ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire-de-Belfort ;

ARRÊTE

Article 1.

Les agents de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, les agents du maître d'œuvre désigné par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, le CEREMA, les géomètres agréés par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ainsi que les agents chargés des travaux de sondages, des études géologiques et géotechniques et des reconnaissances diverses nécessaires à l'établissement des dossiers du projet de mise à 2X2 voies de la RN19 entre HERICOURT et SEVENANS, sont autorisés à procéder, **10 jours après affichage du présent arrêté en Mairie**, à toutes les opérations de sondages, de reconnaissance, levés topographiques et de prélèvement de matériaux que pourront exiger les études du projet susvisé et à pénétrer à cet effet, dans les propriétés privées sur le territoire des communes de BANVILLARS, ARGIESANS, BOTANS et DORANS.

Ces personnes sont également autorisées à prendre connaissance des plans et documents cadastraux déposés en mairie et, au besoin, à en faire des calques et des copies.

Article 2.

Chaque personne autorisée sera munie d'une copie de la présente autorisation qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3.

Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 en son article 1^{er} à savoir :

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5.

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités sont à la charge du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire. À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Besançon.

Article 6.

Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux ainsi que d'arracher ou déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

Article 7.

Les maires des communes de BANVILLARS, ARGIESANS, BOTANS et DORANS sont invités à prêter leur concours et appui de leur autorité aux agents réalisant les études. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux nécessaires aux études préalables.

Article 8.

La présente autorisation sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 9.

Le présent arrêté sera affiché en mairies des communes de BANVILLARS, ARGIESANS, BOTANS et DORANS dès réception et pendant toute la durée de l'autorisation, soit 5 ans. Il sera en outre inséré dans un journal du département.

Article 10.

La Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire-de-Belfort, le DREAL Bourgogne-Franche-Comté, les maires des communes de BANVILLARS, ARGIESANS, BOTANS et DORANS, le commandant du groupement de gendarmerie du Territoire-de-Belfort et le Directeur départemental de la Sécurité publique du Territoire-de-Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Belfort, le 13 NOV. 2019

Le Préfet du Territoire de Belfort

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Elise DABOUIS

